



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 30 Janvier 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-054930

IRSN/STEME

31 rue de l'écluse

BP 40035

78116 Le Vésinet cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0837
Dossier F005026 (autorisation CODEP-DTS-2015-030987)
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2017 dans votre établissement du Vésinet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et par rapport à votre dossier référencé F005026.

Les inspecteurs ont procédé à un contrôle par sondage des locaux de travail. L'organisation des contrôles techniques de radioprotection et la gestion des déchets radioactifs ont été vérifiés par les inspecteurs.

Les inspecteurs soulignent l'implication du management et la qualité technique des échanges avec l'ensemble du personnel. Les locaux contrôlés étaient propres, bien tenus et le risque lié aux rayonnements ionisants était correctement identifié.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des écarts notamment sur l'organisation des contrôles techniques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n °2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail. L'annexe 3 de cette décision prévoit que les contrôles techniques internes de l'ambiance radiologique soient effectués au moins mensuellement.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres placés pour contrôler l'ambiance radiologique du local 052 (au rez-de-chaussée du bâtiment C4) et du module d'entreposage des déchets du bâtiment C4 étaient développés tous les trois mois.

Demande A1 : Je vous demande de respecter la périodicité réglementaire du contrôle technique interne d'ambiance des locaux.

L'annexe 1 de la décision citée ci-dessus prévoit qu'un contrôle des installations de ventilation soit effectué lors des contrôles techniques internes.

Les inspecteurs ont constaté que les sorbonnes faisaient l'objet d'un contrôle technique externe annuel mais qu'elles ne faisaient pas l'objet d'une vérification mensuelle au titre du contrôle technique interne.

Demande A2 : Je vous demande de modifier le programme des contrôles techniques internes afin d'intégrer la vérification des sorbonnes.

➤ Suivi dosimétrique

Selon l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, chaque emplacement d'entreposage des dosimètres passifs comporte en permanence un dosimètre témoin qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que le tableau d'entreposage des dosimètres du LEI comportait des dosimètres mensuels et trimestriels. Or, seul un dosimètre témoin trimestriel était présent.

Demande A3 : Je vous demander de mettre en place un dosimètre témoin mensuel sur chaque lieu où sont entreposés des dosimètres passifs mensuels.

B. Compléments d'informations

➤ Zonage radiologique

L'article R. 4451-30 du code du travail impose à l'employeur un contrôle de l'ambiance radiologique adapté au risque d'exposition des travailleurs.

Le laboratoire du LEI peut abriter un nombre important de sources dont certaines émettent un rayonnement gamma. Le laboratoire attenante (053) n'est pas classé en tant que zone réglementée au titre de l'article R. 4451-18 du code du travail. Aucun point de mesure n'est prévu dans le programme de contrôle d'ambiance pour vérifier que cette zone attenante ne soit pas classée. Vous avez informé les inspecteurs avoir déjà statué sur cette situation grâce à une campagne de mesure.

Demande B1 : Je vous demande de nous transmettre les résultats de la campagne de mesure qui vous a permis de conclure que local 053 ne soit pas classé.

➤ Gestion des déchets

Selon l'article 18 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN, la surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous les déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et à assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Au moment du contrôle, les inspecteurs ont constaté que la surface disponible dans le module d'entreposage des déchets du bâtiment C5 pour les opérateurs chargés de conditionner les déchets était restreinte.

Demande B2 : Je vous demande de nous transmettre votre analyse de l'adéquation de la place disponible dans le local avec les travaux que le personnel est amené à effectuer.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont constaté que le poste de travail qui doit être utilisé pour la neutralisation avant conditionnement des déchets radioactifs n'était pas adapté dans son état actuel. Ce poste de travail doit être correctement équipé (bac de rétention) avant d'être mis en service.

C.2 : Les inspecteurs ont constaté que le relevé des résultats des vérifications et des mesures réalisées dans le cadre du contrôle technique interne, était réalisé, de mémoire, à la fin du contrôle. Une procédure au fil de l'eau serait plus adaptée.

C.3 : Les inspecteurs ont noté votre démarche qui vise à remplacer le détecteur de tritium défaillant.

C.4 : Les inspecteurs ont noté votre engagement à intégrer des contrôles de bon fonctionnement de votre système d'appel d'urgence couplé à la télésurveillance.

C.5 : Les inspecteurs attirent votre attention sur la présence d'étiquettes de signalisation du danger composées d'un trèfle radioactif noir sur fond orange. Ces étiquettes sont différentes de celles qui sont couramment utilisées en France.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé

Sylvie RODDE